

R é p u b l i q u e
f r a n ç a i s e

C O M M U N E D ' A M B È S

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 8 JUILLET 2026 À 18H00

Nombre membres élus : 23

Nombre membres élus en exercice : 23

Présents : 15

Représentés : 05

Votants : 20

Absents : 03

Date de la convocation :

2 juillet 2026

Certifié exécutoire

Compte tenu de l'envoi en

Préfecture le :

Et de la publication en ligne le :

Le Conseil Municipal d'Ambès,

Vu les articles L.2121-09 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de

M. Gilbert DODOGARAY, Maire.

PRÉSENTS : Gilbert DODOGARAY, Maire ;Isabelle BESSE, Enzo BORTOLATO, Nicolas MUZOTTE, Marie-Pierre FETIS, adjoints
au Maire ;Christian LAPEYRE, Martine MAURY, Florence ALBANESE, Stéphanie LAHURE,
Antoine VIGNAUD, Marine SAAD, Lilian LOPEZ, Romain RITOU, Alain ARTIERE,
Grégory BORTOLATO, conseillers municipaux.**ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S)** : Rémi PIET donne procuration à Gilbert DODOGARAY,
Sophie DAGNAUD donne procuration à Enzo BORTOLATO, Christophe BOURDIEU
donne procuration à Antoine VIGNAUD, Delphine MALVOISIN donne procuration à Alain
ARTIERE, Eléonore LAPORTA donne procuration à Romain RITOU**ABSENT(S)** : Sylvie FRADIN, Sébastien BROUSTET, Leïla LEGLISE**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Nicolas MUZOTTE**DÉLIBÉRATION N° 069 07 2026 – DIRECTION GÉNÉRALE – DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT
DÉONTOLOGUE DE L'ÉLU LOCAL***Présentation par M. Le Maire*

M. Le Maire indique que la création du référent déontologue de l'élu local par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 (dite loi 3DS), modifiée par la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025, introduit le droit pour chaque élu de consulter un référent déontologue chargé d'apporter tout conseil utile dans le cadre du respect de la charte de l'élu local. Cette charte est lue solennellement à chaque renouvellement de l'organe délibérant.

La présente délibération fixe les conditions de la nomination, de la saisine et de l'exercice de la mission de référent déontologue de l'élu local. L'association des maires de France a transmis à ses adhérents une liste des personnalités susceptibles d'exercer cette mission.

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Monsieur Nicolas DESFORGES, Ancien directeur général de l'AMF, est nommé référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la ville d'Ambès.

Article 2 : Missions du référent déontologue

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.
- Le référent déontologue n'a qu'un rôle de conseil en matière de déontologie. Il aura pour mission d'émettre des avis simples aux questions posées, donc non obligatoires, dans le respect de la réglementation, notamment celle relative à la charte des élus locaux.

Article 3 : Obligations du référent

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code Pénal.

Lorsque le référent déontologue constatera un manquement aux obligations, il en informera l'élu local concerné en faisant toutes les préconisations nécessaires pour lui permettre de se conformer à ses obligations. Pour cela, le référent déontologue pourra être amené à communiquer des textes et à fournir des analyses écrites avec mention des risques encourus, et ce à la seule attention de l'élu local auteur de la saisine.

Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant. Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l' élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 5 : Modalité d'exercice

La saisine du référent s'effectuera de préférence par la voie numérique par un e-mail. La mention « confidentiel » devra figurer dans l'objet du mail.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

Le référent déontologue bénéficiera d'une indemnité de 80 € par dossier, telle que prévue par l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret 2022-1520 du 6 décembre 2022.

Article 6 : Durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue

À des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées. Ce rapport annuel est également transmis à l'Association des Maires de France.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-14, ainsi que les articles R.1111-1- A et suivants ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218) ;

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 et son article 9 ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu le décret n°2026-380 du 15 mai 2026 et son article 1 ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Considérant que l'article L.1111-13 du CGCT consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l' élu local ;

Considérant que l'article L.1111-14 du code général des collectivités territoriales prévoit que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

- **NOMME** Monsieur Nicolas DESFORGES, Ancien directeur général de l'AMF référent déontologue élu local de la Ville d'Ambès ;

- **APPROUVE** la prise en charge par la Collectivité d'une indemnité au référent déontologue de 80 € par dossier.

Fait et délibéré le 8 juillet 2026
Pour expédition conforme.

Le Maire,
Gilbert DODOGARAY

Le Secrétaire de séance,
Nicolas MUZOTTE

